

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

La réserve communale de sécurité civile :

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

Ces dispositions sont d'application directe. L'article L. 1424-8-8 prévoit qu'un décret pourra, en tant que de besoin, en préciser les modalités.

La Réserve Communale de Sécurité Civile a donc pour mission d'aider les équipes des services municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents industriels pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Selon Les prérogatives du maire une nouvelle option peut être créée. Elle concerne la mise en place au sein de la réserve communale de sécurité civile d'une Unité de Réserve Communale de Sûreté.

Les Missions de l'U.R.C. S.

Conformément aux termes de l'article L. 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédants leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qui peuvent lui être attribuées concernent notamment :

- Information préventive des populations face aux risques,
- Recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- Répertoire les ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

- Participer aux exercices,
- Reconnaissance, repérage et évaluation des besoins liés à l'évènement dans la commune,
- Information des populations (informations générales liées à un évènement, consignes),
- Participer à la mise en place et au fonctionnement du Poste de Commandement communal et à la cellule de gestion de crise,
- Surveillance de sites ou de zones particulières,
- Évacuation préventive des personnes et des biens,
- Accueil des populations dans un centre d'hébergement,
- Distribution de ravitaillement sur site,
- Soutien et le réconfort des populations,
- Aide aux personnes dépendantes,
- Appui logistique dont, la canalisation, le tri et la distribution des dons reçus,
- Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues par ses volontaires.

Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

Auxquelles s'ajoutent les missions spécifiques de l'URCS

- Activer le Centre Opérationnel de l'URCS
- Participation à l'alerte des populations
- Aide à la protection des biens des personnes (Pillages).
- Renforcer la police municipale dans ses missions de sûreté.
- Assistance dans les événements communaux lors des rassemblements de populations
- Aide à la mise en place et au fonctionnement de la liaison avec le poste de commandement communal
- Mise en place sous la coordination municipale des surveillances en cas de mouvements à potentiels à risques.

La majeure partie de ces missions ne peuvent être exercées sans l'appui de la police communale.

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

Pour y participer :

L'URCS puise ses volontaires dans la richesse constituée par les compétences des habitants de la commune et les membres des associations de réservistes de la commune lorsqu'il y en a.

Elle se compose de trois types de membres :

- Les réservistes communaux de sûreté,
- Les réservistes communaux de sûreté auxiliaires
- Les réservistes communaux de sûreté occasionnels

Les réservistes communaux de sûreté :

Tous les volontaires familiarisés avec l'utilisation d'une arme, c'est à dire, les retraités de la police, les retraités des douanes, les retraités de la gendarmerie, les retraités de l'armée, les réservistes sans affectation, les réservistes dégagés de leurs obligations, les employés des sociétés de sécurité, les membres de la Fédération Française de Tir qui détiennent des armes, les chasseurs titulaires de leur permis de chasse en cours de validité.

Leur engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire.

Les réservistes communaux de sûreté auxiliaires :

Tous les volontaires qui ne correspondent pas aux critères des réservistes communaux de sûreté. Il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Leur engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre, mais des séances d'information et des exercices doivent être régulièrement organisés par la mairie.

Les réservistes communaux de sûreté occasionnels :

Tous les volontaires, policiers nationaux ou municipaux, les douaniers, les gendarmes, les militaires, et les réservistes de ces institutions sous contrat d'affectation pour qui la participation volontaire bénévole et occasionnelle constitue un acte citoyen important, un moyen de s'impliquer dans la vie de la commune où ils résident. Ces réservistes communaux occasionnels ne peuvent pas être réquisitionnés par le Maire. Ils participent aux activités, seulement s'ils

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

sont disponibles. Ils sont pris en compte dans les effectifs, sur simple lettre de motivation.

Les équipements, tenue et armement

Les réservistes communaux de sûreté et les réservistes communaux de sûreté occasionnels sont des personnels familiarisés à l'utilisation des armes et qui sur ordre écrit et nominatif du Maire sont aptes à porter les armes pour la durée d'une mission spécifique. Ces volontaires porteront les armes qu'ils possèdent au titre de la Fédération Française de Tir. Reste en charge de la commune, les équipements nécessaires pour tous ses réservistes et les munitions pour les réservistes communaux de sûreté et les réservistes communaux de sûreté occasionnels.

La tenue des réservistes communaux de sûreté

Ils portent la tenue de combat classique des forces de défense de la République. Ils se distinguent par un écussonnage spécifique, matérialisé avec un insigne de béret et un insigne sur le haut de l'épaule droite.

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

L'insigne de béret



De couleur « OR », il se compose de la moitié de l'insigne des préparations militaires (la chimère) associé à la moitié de l'insigne des réserves militaires.

L'insigne d'épaule



1 Espace réservé à l'appellation de la commune

2 Espace réservé à l'appellation de l'URCS

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

Le commandement

L'URCS est commandée par un volontaire choisi par le Maire parmi les réservistes communaux de sûreté. Ce chef de l'URCS organise son unité en constituant des trinômes, cellules de base de l'URCS.

Un chef de groupe commande trois trinômes.

Un chef de section commande trois groupes

Chaque volontaire porte son dernier grade acquis dans les Institutions de l'État.

Comme partout, la fonction prime le grade.

L'affichage des grades dans l'URCS a pour but de rassurer la population.

Les étapes de la procédure pour la création d'une URCS

Une URCS répond à un besoin clairement identifié et respecte les étapes de la procédure ci- après :

- Délibérer la création de l'URCS en conseil municipal
- Rédiger un règlement intérieur
- Rédiger le contrat individuel, d'engagement dans l'URCS
- Prendre un arrêté municipal relatif à sa création et à son organisation
- Transmettre les actes administratifs au préfet au titre du contrôle de la légalité
- Étendre le contrat d'assurance de la commune aux bénévoles de l'URCS

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

Exemple de délibération en conseil municipal créant une U.R.C.S

Délibération n°

Délibération du conseil municipal pour la création d'une réserve communale de sécurité civile

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Le (Date)

Exposé des motifs :

M....., rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'État est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale. Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L 1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de créer une Unité de Réserve Communale de Sûreté en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- De participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres ;
- De contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

De plus concernant l'engagement citoyen dans des actions autres que les risques majeurs,

- D'intervenir en soutien de la police municipale, lorsqu'il y a des risques d'attaques terroristes où se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marché, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux public

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à la proposition ci-dessus.

Un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur en préciseront les missions et l'organisation.

Pour extrait certifié
conforme au registre, Le
Maire

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

Exemple d'arrêté portant création d'une U.R.C.S

ARRETE N°.....

**ARRETE PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENT
INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE
CIVILE – OPTION SURETE (URCS)**

Le Maire de,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-14 issus de la même loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 ;

Vu l'arrêté municipal n°....., portant création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du, relatif à la création d'une Unité de réserve communale de Sûreté (URCS) ;

Considérant que la Commune de exposée à de nombreux risques cités dans le plan communal de sauvegarde.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

A R R E T E

**CHAPITRE 1 : OBJET ET MISSIONS DE LA RESERVE
COMMUNALE**

ARTICLE 1 :

Il est institué une Unité de Réserve Communale de Sûreté (URCS).

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

ARTICLE 2 :

La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes de l'article L. 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédants leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qui peuvent lui être attribuées concernent notamment :

- Information préventive des populations face aux risques,
- Recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- Répertoire des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,
- Participer aux exercices,
- Reconnaissance, repérage et évaluation des besoins liés à l'évènement dans la commune,
- Information des populations (informations générales liées à un évènement, consignes),
- Participer à la mise en place et au fonctionnement du Poste de Commandement communal et à la cellule de gestion de crise,
- Surveillance de sites ou de zones particulières,
- Évacuation préventive des personnes et des biens,
- Accueil des populations dans un centre d'hébergement,

- Distribution de ravitaillement sur site,
- Soutien et le réconfort des populations,
- Aide aux personnes dépendantes,
- Appui logistique dont la canalisation, le tri et la distribution des dons reçus,
- Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues par ses volontaires.

Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

Auxquelles s'ajoutent les missions spécifiques de l'URCS

- Activer le Centre Opérationnel de l'URCS
- Participation à l'alerte des populations
- Aide à la protection des biens des personnes (Pillages).
- Renforcer la police municipale dans ses missions de sûreté.
- Assistance dans les événements communaux lors des rassemblements de populations
- Aide à la mise en place et au fonctionnement de la liaison avec le poste de commandement communal
- Mise en place sous la coordination municipale des surveillances en cas de mouvements à potentiels à risques.

La majeure partie de ces missions ne peuvent être exercées sans l'appui de la police communale.

ARTICLE 4 :

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

ARTICLE 5 :

La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan communal de sauvegarde et réalise les missions qui y sont définies.

ARTICLE 6 :

La réserve communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune.

Dans le cas d'une demande expresse formulée par le Directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet) elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. La décision d'engagement des moyens doit être prise par le Maire de la commune de et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. La réserve communale est alors mise en œuvre par le Maire de la commune de ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

ARTICLE 7 :

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE COMMUNALE

ARTICLE 8 :

La réserve communale est composée de personnes majeures bénévoles disposant des capacités morales et des capacités physiques permettant leur emploi au poste d'affectation qui leur sera attribué, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire est responsable de l'évaluation des candidatures.

ARTICLE 9 :

Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée d'un à cinq ans renouvelables par tacite reconduction. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement. Un exemplaire du règlement de la réserve communale est remis à chaque candidat avant signature de son contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale dans les conditions suivantes :

- En cas de non renouvellement, à l'expiration de la durée de l'engagement,
- A la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois,
- Par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie de manière à pouvoir présenter ses observations.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

ARTICLE 10 :

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

service public. Ils bénéficient donc des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 11 :

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs seront assignés.

Les réservistes municipaux de sûreté occasionnels ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 12 :

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L. 1424-8-3 du CGCT). Cette limite concerne les "seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve" et que "en dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste. La formation des réservistes, les actions de sensibilisation menées par la réserve communale auprès de la population, l'organisation d'exercices constituent des activités réalisées en dehors des situations de crise et ne sont donc pas concernées par la limite des quinze jours ouvrables (circulaire MININT du 12 août 2005).

ARTICLE 13 :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 14 :

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières présentées dans les 15 à 19 suivants ;

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

ARTICLE 15 :

Le réserviste appartenant à la fonction publique bénéficie d'une mise en congé avec traitement dans la limite de 15 jours par an en cas de mobilisation au sein de la réserve communale de sécurité civile (article 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

ARTICLE 16 :

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur (article L. 3142-108 du Code du travail). En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et au Maire dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Une convention conclue entre l'employeur de réserviste et le Maire peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve de leurs missions (Article L. 1424-8-3 du CGCT).

ARTICLE 17 :

Le réserviste non fonctionnaire mobilisé durant son temps de travail et qui serait privé de son salaire peut bénéficier d'une indemnité compensatrice (article L. 1424-8-5 du Code général des collectivités territoriales) versée par la commune (article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

ARTICLE 18 :

Durant leur période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile les réservistes bénéficient, pour eux et leurs ayants-droits, des prestations et assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

Modalités de constitution et de fonctionnement de l'Unité de Réserve de Sûreté Communal

ARTICLE 19 :

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 3142-109 du Code du travail). Cependant, la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L. 3142-110 du Code du travail et article L. 1424-8-6 du Code général des collectivités territoriales).

Le réserviste ne peut subir de licenciement, de déclassement ou de sanctions disciplinaires pour absence de son lieu de travail en raison de son activité dans la réserve communale de sécurité civile (article L. 3142-111 du Code du travail).

ARTICLE 20 :

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles par le Maire pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile option sûreté.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 :

La direction générale des services, le Maire et l'adjoint en charge de la coordination des actions de sécurité, seront de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du département, à la gendarmerie de référence de la commune de

Fait à

Le

Le Maire,